

UNIVERSITÉ DE
VERSAILLES
ST-QUENTIN-EN-YVELINES



université PARIS-SACLAY

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA – SESSION 2015

Mardi 15 Septembre 2015

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

PROCEDURE CIVILE

Durée de l'épreuve 2h30 – note sur 10

Epreuve droit des obligations+procédures – 5h - note sur 20 - coefficient 2

Vous ne devez traiter cette option que si vous l'avez cochée sur votre dossier d'inscription à l'examen

Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires

Cas pratique :

1. Monsieur X pris en sa qualité de caution d'un emprunt bancaire de la société V désormais en liquidation judiciaire dont il était dirigeant social décide d'agir en nullité devant le tribunal de grande instance à l'encontre de l'établissement bancaire bénéficiaire de la garantie, celui-ci se défend en sollicitant le rejet de la demande et demande la condamnation de Monsieur X au montant des sommes dues. Monsieur X sollicite alors en plus des dommages et intérêts.

Le directeur juridique de l'établissement bancaire vous demande si la dernière demande de Monsieur X est ou non recevable ; en effet, il considère que lui seul pouvait former une demande reconventionnelle.

2. Monsieur Z vient d'engager devant le tribunal de grande instance un référé expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile à l'encontre de l'architecte maître d'œuvre de la maison d'habitation dans laquelle il vient d'emménager. En effet, des fissures sont apparues sur la façade et il souhaite savoir si celles-ci sont susceptibles d'atteindre la solidité de l'immeuble. L'architecte oppose une clause de médiation, il estime donc que la demande est irrecevable.

Qu'en pensez-vous ?

3. Madame W, par l'intermédiaire de son avocat, interjette appel le 1^{er} mai 2015 d'une décision rendue par le Tribunal de grande instance. L'intimé ne se constitue pas. L'avocat de Madame W est invité à signifier la déclaration d'appel, ce qu'il réalise dans le délai prescrit par le greffe. Mais l'intimé ne se constitue toujours pas. Le 15 août 2015, les conclusions d'appel sont signifiées à l'intimé et le tout est déposé au greffe de la Cour. Cependant le 1^{er} septembre 2015, son avocat l'informe qu'il est invité à conclure à propos de la caducité de l'appel. Celui-ci explique à Madame W que dans la mesure où l'intimé ne s'est pas constitué, la procédure est selon lui parfaitement régulière. Inquiète elle sollicite votre opinion.

4. Madame Y mandante de la compagnie d'assurance D, en qualité d'agent général, décède. Elle disposait d'un mandat pour deux sociétés distinctes dépendant de cette compagnie qui sont d'une part, D France IARD, et, d'autre part, D France vie. Ses héritiers vous consultent. En effet, ils sont assignés par les deux sociétés en paiement d'un solde débiteur des comptes ; sans distinction, il est demandé un paiement global d'une somme de 150 000 €. Ils s'interrogent sur la recevabilité d'une telle demande.